NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/1040
6 novembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 6 NOVEMBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Je suis au regret d'informer une nouvelle fois le Conseil de sécurité que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue de refuser de coopérer avec le Tribunal international comme l'exigent les résolutions du Conseil de sécurité et le Statut du Tribunal. La République fédérale de Yougoslavie a en effet refusé de délivrer des visas aux enquêteurs du Bureau du Procureur afin qu'ils puissent mener des investigations au Kosovo. Ce faisant, la République fédérale de Yougoslavie a déclaré qu'elle n'acceptait aucune enquête du Tribunal international au Kosovo Metohija.

Cette position est manifestement contraire aux décisions expresses du Conseil de sécurité. Dans sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998, le Conseil de sécurité a engagé le Bureau du Procureur du Tribunal international à commencer à rassembler des informations concernant les actes de violence au Kosovo. Le 23 septembre 1998, dans sa résolution 1199 (1998), le Conseil de sécurité a affirmé que les événements au Kosovo constituaient une menace pour la paix et la sécurité dans la région. Aux termes de cette résolution, les autorités de la République fédérale de Yougoslavie sont tenues de "coopérer pleinement avec le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux fins des enquêtes sur les violations éventuelles qui relèveraient de la compétence du Tribunal". Enfin, il y a moins de deux semaines, le 24 octobre 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1203 (1998) dans laquelle il demandait qu'une enquête complète soit menée à bien sans délai sur toutes les atrocités commises au Kosovo. En outre, une pleine coopération avec le Tribunal était exigée, "notamment en donnant effet à ses ordonnances, en donnant suite à ses demandes d'informations et en respectant le déroulement de ses enquêtes".

Par lettre datée du 15 octobre 1998, le Procureur a informé Slobodan Milosevic, Président de la République fédérale de Yougoslavie, de son intention de conduire une mission d'enquête au Kosovo. Elle demandait qu'on lui garantisse que des visas seraient délivrés pour permettre aux investigations de se poursuivre immédiatement. En ne fournissant pas à son Bureau les documents de voyage nécessaires, la République fédérale de Yougoslavie l'empêche de

s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Par lettre datée du 5 novembre 1998, le Procureur m'a demandé d'informer le Conseil de sécurité que la République fédérale de Yougoslavie ne s'acquittait pas des obligations que l'article 29 du Statut du Tribunal met à sa charge.

Je n'ai nul besoin de vous rappeler que c'est la quatrième fois que la Présidente du Tribunal informe le Conseil de sécurité que la République fédérale de Yougoslavie ne s'acquitte pas de ses obligations. Le mois dernier encore, j'ai informé le Conseil que la République fédérale de Yougoslavie avait refusé d'arrêter et de remettre à la garde du Tribunal trois personnes condamnées par celui-ci le 7 novembre 1995 (S/1998/990). Le refus continu et délibéré de la République fédérale de Yougoslavie de s'acquitter de ses obligations juridiques claires et incontestables vis-à-vis du Tribunal constitue à mon avis un affront pour le Conseil de sécurité et toutes les nations respectueuses du droit.

Le Conseil de sécurité a publié des déclarations de son Président en réponse aux rapports précédents du Tribunal l'informant que la République fédérale de Yougoslavie n'exécutait pas ses obligations. Ceci n'a pas amené cette dernière à coopérer comme elle le devait avec le Tribunal. C'est pourquoi je demande respectueusement au Conseil de sécurité de prendre des mesures suffisamment contraignantes pour ramener la République fédérale de Yougoslavie au sein des nations respectueuses du droit.

Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité pour enquêter sur les personnes responsables de certaines des violations des droits de l'homme les plus horribles que le monde ait connues depuis la création de l'Organisation des Nations Unies il y a quelque 53 ans et pour poursuivre ces personnes. En tant qu'organe subsidiaire et création du Conseil de sécurité, et n'ayant pas à sa disposition de mécanisme pour contraindre les États à exécuter leurs obligations, le Tribunal compte sur le Conseil de sécurité pour amener les États qui ne coopèrent pas à le faire. Je demande instamment au Conseil de fournir au Tribunal l'appui qui lui est nécessaire pour pouvoir s'acquitter de son mandat.

La Présidente du Tribunal,

(Signé) Gabrielle KIRK MCDONALD